Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Département du HAUT-RHIN

Communes de Illzach et Sausheim

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) à Illzach

- Note de présentation
- Document graphique
- Règlement
- **Cahier de recommandations**

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2014101-0014 du 11 avril 2014

Table des matières

TITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES....3

Article I.1. : Champ d'application....3

Article I.2. : Articulation avec le règlement....3

TITRE II. : RECOMMANDATIONS SUR LES REGLES CONSTRUCTIVES....4

Préambule....4

Article II.2.1. : Recommandations relatives aux biens qui font l'objet de prescriptions pour un type d'effet et de recommandations pour un autre type d'effet 4

Recommandations relatives aux zones rouge foncé (R) et rouge clair (r)....4

Recommandations relatives à la zone bleu foncé (B)....4

Recommandations relatives à la zone bleu clair (b)....4

Article II.2.2. : Recommandations relatives à la zone verte (v)....4

TITRE III. : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS....5

Préambule....5

Article III.1.1. : Recommandations relatives aux biens et activités existantes pour lesquels les travaux de renforcement prescrits dépassent le plafond précisé à l'article IV.1.1 du règlement....5

Article III.1.2. : Mesures sur les biens et activités existants qui font l'objet de prescriptions pour un type d'effet et de recommandations pour un autre type d'effet…5

Recommandations relatives aux zones rouge foncé (R) et rouge clair (r)....5

Recommandations relatives aux zones bleu foncé (B)....5

Recommandations relatives à la zone bleu clair (b)....5

Article III.1.3. : Transports collectifs....6

Article III.1.3. : Caravaning....6

Article III.1.5. : Restrictions des usages sur terrain nu 6

TITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1. : Champ d'application

Les recommandations concernent :

• les biens dont les travaux de renforcement prescrits dépassent le plafond précisé à l'article IV.1.1 du règlement ;

• les biens qui font l'objet de prescriptions pour un type d'effet et de recommandations pour un autre type d'effet ;

• les biens qui, pour un même effet, peuvent faire l'objet de prescriptions ou de recommandations selon leur destination ou leur usage ;

• les restrictions d'usage.

Article I.2. : Articulation avec le règlement

Le règlement du PPRT impose des prescriptions concernant à la fois l'urbanisme, les règles de construction, la réalisation de mesures de protection et les usages. Il est complété par des recommandations tendant à renforcer la protection des populations.

Ces recommandations, telles que définies par l'article L. 515-16 – V du code de l'environnement, n'ont pas d'obligation de réalisation. Elles permettent de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'information ou des conseils.

TITRE II. : RECOMMANDATIONS SUR LES REGLES CONSTRUCTIVES

Préambule

Les définitions et précisions figurant au préambule du titre II du règlement sont nécessaires pour la bonne compréhension du cahier de recommandations du PPRT

Article II.2.1. : Recommandations relatives aux biens qui font l'objet de prescriptions pour un type d'effet et de recommandations pour un autre type d'effet

Recommandations relatives aux zones rouge foncé (R) et rouge clair (r)

Sans objet

Recommandations relatives à la zone bleu foncé (B)

Sans objet

Recommandations relatives à la zone bleu clair (b)

Ces recommandations s'appliquent aux zones b1, b2, b3, b5, b11, b12 et b13 qui se situent en zone d'aléa thermique Fai (faible).

En complément des mesures constructives prescrites aux II.4.1.1.2 et II.4.2.1.2, il est recommandé que tout projet soit conçu pour: protéger leurs occupants pour un effet thermique transitoire ou continu correspondant à une dose thermique et/ou un flux thermique dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique transitoire	Intensité de l'effet thermique continu
b6	1000 [(kW/m²) $^{4/3}$].s	/
b7	1000 [(kW/m²) $^{4/3}$].s	/
b8	1000 [(kW/m²) $^{4/3}$].s	5 kW/m²

Article II.2.2. : Recommandations relatives à la zone verte (v)

Sans objet

TITRE III. : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Préambule

Les définitions et précisions figurant au préambule du titre II du règlement sont nécessaires pour la bonne compréhension du cahier de recommandations du PPRT

Article III.1.1. : Recommandations relatives aux biens et activités existantes pour lesquels les travaux de renforcement prescrits dépassent le plafond précisé à l'article IV.1.1 du règlement

Pour les biens, activités et réseaux de transport existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones rouge foncé (R), rouge clair (r), bleu foncé (B) et bleu clair (b), il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre, dépassant le plafond précisé à l'article IV.1.1 du règlement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens pour les objectifs de performance au titre IV du règlement.

Article III.1.2. : Mesures sur les biens et activités existants qui font l'objet de prescriptions pour un type d'effet et de recommandations pour un autre type d'effet

Recommandations relatives aux zones rouge foncé (R) et rouge clair (r)

Sans objet

Recommandations relatives aux zones bleu foncé (B)

Sans objet

Recommandations relatives à la zone bleu clair (b)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés en zone b1, b2, b3, b5, b11, b12 et b13 concernées par un aléa thermique Fai (faible)., des travaux de réduction de la vulnérabilité sont recommandés afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique transitoire ou continu correspondant à une dose thermique et/ou un flux thermique dont l'intensité est précisée pour chacune des zones dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Intensité de l'effet thermique transitoire	Intensité de l'effet thermique continu
b6	1000 [(kW/m²) $^{4/3}$].s	/
b7	1000 [(kW/m²) $^{4/3}$].s	/
b8	1000 [(kW/m²) $^{4/3}$].s	5 kW/m²

Article III.1.3. : Transports collectifs

L'adaptation des trajets des transports collectifs à infrastructure légère est à étudier pour réduire leur vulnérabilité en agissant sur le choix du tracé des lignes et éventuellement des arrêts.

Article III.1.3. : Caravaning

Il est recommandé à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques de ne pas permettre l'installation de caravanes, mobiles-homes, ou habitations légères même occasionnellement.

Article III.1.5. : Restrictions des usages sur terrain nu

Sur les terrains nus des zones rouge foncé (**R**), r ouge clair (**r**) et bleu foncé (**B**), il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (rassemblement type technival, cirque, etc.) ;
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes, sauf pour la desserte des zones exposées.